



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration
séance du 7 juillet 2020

Délibération relative à la modification n° 1
du Règlement Intérieur Général de l'École de l'air

Vu le décret n°2018- 1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air (article R3411-131) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2019-09 du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'École de l'air en date du 30 janvier 2020

Annexe : Règlement Intérieur Général incluant la modification n°1

Dans le cadre de la première modification du Règlement Intérieur Général (RIG) de l'École de l'air, les amendements suivants sont proposés :

Article 1^{er} :

Évolution de l'article 10 relatif aux « Autres conseils, comités, commissions et référents »

À la suite de la parution de la note N° 001D19034381/ARM/SGA/DRH-MD/NP du 22 novembre 2019 relative à la mise en place de référentes et référents « mixité-égalité » au sein du ministère des armées, il convient de compléter l'article 10 en ajoutant la mention de « référent mixité-égalité ».

La rédaction proposée :

« Article 10.5 Référent mixité-égalité

Le directeur général désigne des référentes/référents « mixité-égalité » au sein de l'École.

Les référentes et référents « mixité-égalité » ont pour mission de :

- *Sensibiliser le personnel sur les enjeux de la prise en compte de la mixité et de l'égalité au sein du ministère des armées ;*
- *Conseiller et informer le personnel au sein des formations, ainsi que le commandement, sur toutes les questions relatives à la gestion de la mixité au quotidien ;*
- *Conseiller et informer le personnel sur les dispositifs en faveur de l'égalité professionnelle (mixité des métiers, lutte contre toute forme de discrimination liée notamment au sexe, à la grossesse, à la situation de famille) et proposer des actions d'amélioration si nécessaire ;*
- *Informer le personnel sur la politique d'égalité menée par le ministère des armées, sur les mesures mises en œuvre pour lutter contre le harcèlement, les discriminations et les violences à caractère sexuel (HDVS) ou les agissements sexistes ;*
- *Le cas échéant, assurer le suivi de la victime en liaison avec les différents acteurs de la chaîne hiérarchique ;*
- *Alerter la chaîne hiérarchique dès lors qu'une situation potentielle de HDVS aura été portée à sa connaissance ;*
- *Veiller avec pragmatisme à la mise en œuvre des règles imposées par la mixité en matière d'infrastructure ;*



ÉCOLE DE L'AIR

- *Ecouter et guider le personnel dans le respect de la confidentialité.* »

**Conseil d'administration
séance du 7 juillet 2020**

Article 2 :

Évolution de l'article 16 relatif au « Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) »

Afin de s'inscrire dans la logique de la réforme introduite par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment compte tenu de la fusion prévue des instances de dialogue social que sont le Comité Technique (CT) et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), l'École de l'air souhaite traiter des questions de sécurité et santé au travail dans le cadre du Comité Technique.

La nouvelle rédaction proposée :

« Jusqu'à la mise en place du Comité Social d'Administration (CSA) prévu par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les questions relevant du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) seront examinées par le Comité Technique de l'Ecole de l'air.

Les missions de l'inspection du travail sont exercées par les services du contrôleur général des armées. »

Article 3 :

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, valide la nouvelle rédaction des articles 10 et 16 du Règlement Intérieur Général.

Article 4 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

Le président du conseil d'administration

Pour : **24**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

